

ARRÊTÉ
portant interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 alinéa 4 ;
- Vu** le plan départemental ORSEC « Ressources hydrocarbures » en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant que l'approvisionnement en carburant des stations-service est dégradé dans le département du Gers ;

Considérant que la diminution des stocks disponibles génère un afflux vers les stations-service provoquant une surconsommation de carburant ;

Considérant qu'au regard des tensions constatées dans les stations-service, il est nécessaire de limiter la consommation des usagers ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable (jerricans, bidons...), sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.
- Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur des services du Cabinet, la Sous-préfète de l'arrondissement de Condom, la Sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le chef du Service des sécurités, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 OCT. 2022

Le préfet



Xavier BRUNETIÈRE

NB : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.